



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant approbation du plan de prévention
des risques naturels inondation de la commune de Chiry-Ourscamp**

**Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2001 portant prescription du plan de prévention des risques naturels inondation des communes du Noyonnais;

Vu l'avis favorable du rapport de la commission d'enquête suite à l'enquête publique menée du 3 novembre 2006 au 4 décembre 2006,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet:

ARRETE

ARTICLE 1:

Le plan de prévention des risques naturels inondation est approuvé sur le territoire de la commune de Chiry-Ourscamp tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques naturels inondation de Chiry-Ourscamp approuvé constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Chiry-Ourscamp ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais et de la communauté de communes des deux vallées pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 :

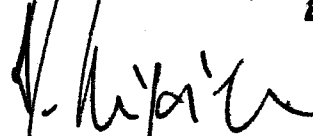
Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation est tenu à la disposition du public en mairie de Chiry-Ourscamp, en préfecture ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Noyonnais et de la communauté de communes des deux vallées et à la sous-préfecture de Compiègne.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire générale, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de l'équipement, la chef du service interministériel de défense et de protection civile ainsi que le maire de Chiry-Ourscamp, le président de la communauté de communes du pays Noyonnais et le président de la communauté de communes des deux vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 MAI 2007



Philippe GRÉGOIRE